

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice - Solidarité

151

DECRET D/2017/...../PRG/SGG

PORTANT INSTITUTION ET ORGANISATION DU PRIX NATIONAL DE LA QUALITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2016/131/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du jeudi 11 mai 2017 ;

DECRETE

Article 1^{er} : Il est institué à l'intention des entreprises publiques et privées, un Prix National de la Qualité dénommé « **PRIX GUIEEN DE LA QUALITE** ».

Ce prix vise à promouvoir la qualité et reconnaître les mérites des entreprises performantes.

Article 2 : Le Prix National de la Qualité comporte quatre (4) niveaux :

- Le Prix d'engagement à la Qualité ;
- Le Prix maîtrise de la Qualité ;
- Le Prix d'encouragement ;
- Le Prix d'excellence.

Article 3 : Le Prix National de la Qualité est organisé tous les deux ans. Le Prix de la Qualité attribué reste valable entre deux éditions.

Article 4 : L'organisation du Prix National de la Qualité est assurée par quatre (4) organes :

- Le Comité d'organisation ;
- Le Secrétariat Technique ;
- Le Jury ;
- Les Auditeurs mandatés.

Article 5 : Le Comité d'organisation rend compte de ses activités au Ministre de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé.

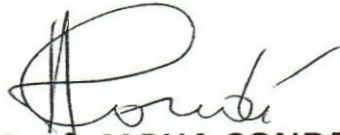
Article 6 : Les Arrêtés du Ministre de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé déterminent les modalités d'organisation du Prix, les attributions et le fonctionnement des organes chargés de l'organisation du Prix.

Article 7 : Le Premier Ministre et les Ministres en charge de l'Industrie, des Finances, du Commerce, de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Santé, de la Pêche, du Tourisme et de l'Hôtellerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 8 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

1013 JUL. 2017

Conakry, le


Prof. ALPHA CONDE